

Zeitschrift: Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review

Band: 1 (1893)

Heft: 3

Artikel: Le professeur Sokoloff et la légitimité de la hiérarchie des anciens-catholiques

Autor: A.K.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-403262>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE PROFESSEUR SOKOLOFF ET LA LÉGITIMITÉ DE LA HIÉRARCHIE DES ANCIENS-CATHOLIQUES.

«*Peut-on admettre la légitimité de la hiérarchie des anciens-catholiques?*» — Sous ce titre, M. le professeur Sokoloff, de l'Académie théologique de Moscou, vient de faire paraître une étude très remarquable, dont nous sommes heureux d'extraire quelques passages. Nos amis les liront avec l'attention et l'intérêt qui sont dus à tout ce que publie le savant professeur.

Au point de vue des théologiens orthodoxes d'Orient, la question ancienne-catholique peut être examinée sous deux aspects également importants. Pour que le but auquel tendent nos efforts communs — la réunion de l'orthodoxie d'Orient et de l'orthodoxie d'Occident — puisse être atteint, il faut prouver: 1° que les anciens-catholiques sont revenus à l'enseignement de l'ancienne Eglise (encore unie, l'Eglise des huit premiers siècles); 2° qu'ils ont une hiérarchie absolument valide, capable de transmettre la grâce des sacrements.

Ce sont là deux conditions *sine quibus non* pour que la réunion religieuse entre l'Orient et l'Occident puisse s'effectuer. Si l'Eglise ancienne-catholique a une hiérarchie valide, mais une doctrine entachée d'hérésie, ou bien si sa doctrine est orthodoxe, mais sa hiérarchie non valide, il est évident que l'union est impossible.

La brochure de M. le professeur Sokoloff ne touche pas à la première de ces questions, relative à l'orthodoxie de la doctrine ancienne-catholique; il présuppose cette question comme étant résolue affirmativement, et il s'attache à élucider la seconde, non moins importante.

M. Sokoloff soumet cette question à une critique très approfondie, et il arrive à des résultats aussi logiques que satisfaisants. Il constate que la règle générale depuis les temps les plus anciens demandait que la consécration de l'évêque se fît par plusieurs évêques, et même aux débuts par tous les évêques de la province.¹ Les consécrations par un seul évêque (et M. Sokoloff cite plusieurs exemples, tirés de l'histoire de l'Eglise primitive) étaient considérées comme *anti-canoniques*.² Mais, demande l'auteur, peut-on en déduire qu'une consécration de ce genre doit être considérée comme non valide? Non, dit-il; ni l'Eglise ancienne (indivisée), ni l'Eglise orthodoxe d'Orient, *tout en affirmant la règle canonique de la consécration par au moins deux évêques*, n'envisageait ni n'envisage une consécration faite par un seul évêque comme non valide; une infraction à cette règle n'enlève pas à l'imposition des mains toute sa force (p. 8); l'Eglise ancienne ne demandait pas une nouvelle imposition des mains pour un évêque consacré de cette façon (ce qui, par exemple, n'était pas le cas dans les consécrations faites *par des hérétiques*); celles-ci étaient considérées comme *nulles et non avenues*, selon le 68^e canon apostolique (v. *Beveridge*, I., p. 44).

La raison, dit l'auteur, sur laquelle est basée la règle de l'Eglise orthodoxe (pour demander plusieurs consécrateurs), a, selon l'avis des canonistes russes, un caractère purement juridique et non dogmatique (p. 9). L'Eglise, affirment-ils, ne croit pas qu'un seul évêque soit insuffisant pour transmettre la grâce; si elle demande la pluralité des consécrateurs, c'est pour d'autres raisons.

Un canoniste de renom, le défunt N. Sokoloff, professeur à l'Université de Moscou, dit que ce qui motive cette règle, c'est que le nouvel évêque devient, par le fait de sa consécration, membre de tout le système administratif de la province où se trouve son évêché; il va de soi que les évêques recevant un nouveau collègue doivent s'intéresser à ce nou-

¹ Il cite *Beverigius, Pandectæ Canonum Apostolorum*, Vol. II. *Annotationes in Can. Apost.* p. 10, Oxonii 1672; *Binius, Concilia*, Tom. I. par. I (1618), etc.

² Il cite les *Constitutions Apostoliques*, *Pitra I*, 428—429; *Bingham, The Antiquities of the Church*, Vol. I., II. ch. XI., p. 48; *Beveridge*, canon 53. T. I. p. 576. *Conc. Arelatense I. can. 21*; *Constit. Apostolicæ*, lib. VIII, cap. 27 (v. *Pitra I*, 60); *Théodoret* (lib. V., cap. 23).

veau membre de leur collège, qui est appelé à influencer leur activité commune. Cette nécessité de la pluralité des consécrateurs n'a donc pas de base dogmatique; elle n'est pas immuable, absolue.

L'auteur cite, à l'appui de son affirmation, le chap. 27 (livre 8, *Pitra* I., 60) des canons apostoliques, statuant qu'*en cas de nécessité*, la consécration par un seul évêque est valide et acceptable. Il cite encore d'autres exemples: Evagrius d'Antioche, sacré par Paulin,¹ Sidérius, sacré par Philon de Cyrène. Sidérius a même été nommé métropolitain de la Ptolémaïde par S. Athanase d'Alexandrie.² S. Grégoire le Grand approuve les consécrations faites par Augustin en Angleterre.

L'auteur voit une confirmation ultérieure de ses idées dans l'institution des chorévêques,³ consacrés par un seul évêque. Bien que ces chorévêques ne possédassent pas tous les droits des évêques, ils avaient pourtant celui de la consécration des prêtres et des diacres.⁴

L'Eglise latine des derniers siècles, continue M. Sokoloff, admettait et admet que la consécration faite par un seul évêque est absolument valable; que, si elle a lieu en présence de deux autres évêques, ces derniers jouent le rôle de témoins (*testes*).⁵ Cette façon de voir, continue l'auteur, explique parfaitement pourquoi l'Eglise latine admet, sans difficulté aucune, que la consécration effectuée par un seul évêque est absolument suffisante. L'histoire de l'Eglise latine offre de nombreux exemples à l'appui de ces idées; ces exemples se rapportent surtout aux années 1708, 1725, et 1726 (Mayr). Le fait que l'Eglise latine admet les consécrations faites par un seul évêque, dit M. Sokoloff, est de la plus haute importance pour nous, orthodoxes d'Orient, car notre Eglise admet la validité des consécrations de l'Eglise catholique romaine (p. 14).

¹ v. Théodoret, *Hist. Eccles.*, lib. V., cap. 23.

² Comme le dit Synèse, in temporibus formidolosis, summum jus prætermitti necesse est (Ep. 67); v. Beverigius II. Ann., p. 12; *Registrum Sacrum Anglicanum*, p. I., Oxf. 1858.

³ Fiat autem chorepiscopus ab episcopo civitatis cui subjicitur (Beverigius, I., 439).

⁴ v. Beverigius II. Annot. pp. 176, 190.

⁵ Cherubinus Mayr. *Trismegistus juris Pontificii universi seu Institutiones canonicæ* T. I., Appendix pp. 616—617 (1742).

Résumant les arguments pour et contre les consécrationes faites par un seul évêque, M. Sokoloff trouve que ces consécrationes sont admissibles, étant par leur essence valides, quoique, selon l'Eglise ancienne et l'Eglise orthodoxe orientale, elles soient canoniquement irrégulières et illégales.

Les canons de l'Eglise, dit-il avec raison, n'ont évidemment pas l'importance qu'ont les dogmes (absolument irréformables et obligatoires); les canons comportent des exceptions: dans aucun des livres symboliques exposant la doctrine de l'Eglise orthodoxe on ne trouve d'indication quelque peu précise et claire à l'appui de l'idée que les canons doivent être immuables. Nulle part il n'est dit que l'immutabilité des décisions de l'Eglise en matière de dogme s'étende sur les décisions canoniques et disciplinaires décrétées par les conciles et les Pères de l'Eglise. Les passages des livres symboliques cités d'ordinaire à l'appui de l'opinion contraire ne se rapportent qu'aux dogmes. L'argument le plus sérieux que d'ordinaire on fait valoir pour prouver l'immutabilité du canon et son irréformabilité est la deuxième décision du concile de 692 (*in Trullo*). Après avoir énuméré les canons antérieurs, le concile ajoute: « Et il n'est permis à personne d'adultérer, d'abolir les canons décrétés antérieurement, ni d'admettre d'autres canons faussement composés par certaines gens, qui se sont permis de trafiquer avec la vérité; et nulli licere prius declaratos canones adulterare, vel abolere, vel alios præter prius hic propositos canones admittere, a quibusdam falsa adjuncta inscriptione compositos qui veritatem cauponari conati sunt.» (*Pitra* II. 23.)

Le sens direct et clair de cette disposition du concile est qu'il est interdit à tout chrétien, quelle que soit sa position, de modifier les canons de l'Eglise selon son opinion personnelle; mais cette interdiction ne se rapporte en aucune façon aux droits de l'Eglise de modifier le canon, droit qu'elle a souvent mis en pratique. L'Eglise a constamment développé la législation ecclésiastique, en vue des nécessités de la vie de l'Eglise (p. 16). C'était aussi la façon dont l'Etat envisageait les canons de l'Eglise, précisément à l'époque des conciles. La puissance temporelle faisait une différence très grande entre les dogmes immuables définis par les conciles œcuméniques et les canons de ces mêmes conciles, auxquelles le code de Justinien, par exemple, donne une valeur égale aux lois de l'Empire (mais non supérieure).

L'esprit de l'ancienne législation de l'Eglise, dit M. Sokoloff, les principes fondamentaux ne doivent pas mourir, mais ils peuvent parfaitement prendre des formes nouvelles et plus larges. Ce droit (de modifier la législation) a appartenu et appartient à la suprême autorité de l'Eglise, qui peut et doit s'en prévaloir quand il le faut. Il est impossible de considérer l'ancien canon de l'Eglise comme étant la loi actuelle. Une grande partie de ses anciens canons sont absolument tombés en désuétude, ou ont été modifiés au point de perdre leur portée, leur sens primitif.¹ Il faut faire une différence entre ce qui forme les principes mêmes de l'organisation de la vie de l'Eglise, et ce qui ne se rapporte qu'aux formes historiques de cette vie. Il faut savoir faire la différence entre l'esprit de la loi et sa forme. C'est dans ce sens, dit très justement Mr. Sokoloff, que l'Eglise ancienne aurait envisagé une question du genre de celle qui se présente maintenant; et c'est à ce point de vue, dit l'auteur, qu'il faudrait juger actuellement la question de la consécration des évêques anciens-catholiques, ainsi que les rapports de l'Eglise ancienne-catholique avec la nôtre.

S. Athanase, cité plus haut, a non seulement reconnu la consécration de Sidérius; mais le trouvant utile pour l'Eglise, il lui a confié la Ptolémaïde. Eh bien! est-ce que l'union fraternelle entre des milliers d'anciens-catholiques de l'Europe et notre Eglise ne devrait pas être considérée comme une raison assez sérieuse pour que la suprême autorité ecclésiastique, profitant de son incontestable droit, « dépassât, selon l'expression de Synésius, la sévérité de la loi? »

Tels sont les arguments de notre canoniste pour prouver la *validité* des ordinations des évêques anciens-catholiques. Il est probable que leur licité, leur parfaite légalité même, peut aussi être prouvée; mais, au point de vue pratique, il suffit que leur validité soit admise comme étant au-dessus de toute controverse et hors de question.

A. K.

Note de la Direction. — Nous nous permettons d'insister sur cette dernière assertion: que, non seulement la validité des ordinations des évêques anciens-catholiques est inattaquable,

¹ Voir, par exemple, *Apost.* 37, 34; I. 5, VI. 8, 11; *Ant.* 9, 19, etc.

mais encore que leur parfaite légalité peut être prouvée. Toute loi a des exceptions, qui ne sont pas moins légales que les cas ordinaires réglés par la loi. Notre habitude de considérer comme *illégal* ce qui n'est qu'*exceptionnel*, jette souvent de la confusion dans les choses les plus simples. La question dont il s'agit dans le présent article est, en somme, très claire en droit et en fait, théoriquement et pratiquement. L'ordre, c'est-à-dire l'usage ordinaire et habituel, est qu'un évêque soit ordonné par plusieurs autres; telle est la règle générale, règle très sage à tous les points de vue, que les anciens-catholiques ont toujours admise en principe, et qu'ils auraient été heureux de pouvoir toujours observer, si les circonstances l'avaient toujours permis. Mais, comme il vient d'être dit, toute règle a des exceptions, pour les cas exceptionnels qui se présentent forcément; et les conciles qui ont établi cette règle pour les cas ordinaires, n'ont méconnu ni les cas exceptionnels, ni par conséquent la légitimité des consécutions épiscopales faites par un seul évêque, lorsqu'il était impossible d'en avoir plusieurs. Telle a été, en effet, la pratique constante des Eglises, pratique fondée sur la logique et sur l'essence même de la consécution. La consécution des évêques anciens-catholiques d'Allemagne et de Suisse doit donc être considérée non seulement comme valide, mais encore comme parfaitement légitime, quoique exceptionnelle; car, je le répète, la légitimité s'applique non seulement aux cas ordinaires, mais encore aux cas exceptionnels motivés. Tel est le point de vue des anciens-catholiques. Nous sommes heureux qu'il coïncide, pour le fond et l'esprit, avec l'opinion du savant professeur de Moscou.
